

Assurance

▶ Multirisque de l'entreprise



SCI MICHEL THOMAS
0220 BD DE LA VILLETTE
75019 PARIS 19

Votre conseiller

LECLERC SFRA

3 RUE NICOLAS FLAMEL
75004 PARIS

Tél : 01 42 72 37 17

Fax : 01 42 72 64 29

E-mail : LECLERC-SFRA@WANADOO.FR

Vos références

Contrat n°2676332604

Code client n° 137268820

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD

et **SCI MICHEL THOMAS**

Ce contrat prend effet le **15/02/2005**

Il s'agit d'une **AFFAIRE NOUVELLE**

Objet du contrat

Adresse du souscripteur :

SCI MICHEL THOMAS
0220 BD DE LA VILLETTE
75019 PARIS 19

Situation du risque

0220 BD DE LA VILLETTE
75019 PARIS 19

Activité de l'entreprise:

ACITÉ DU LOCATAIRE : STé LAPLATEFORME : BUREAU ET DEPOT DE
MATÉRIAUX POUR LE BATIMENT SANS TRAITEMENT
SOUSCRIPTEUR CO PROPRIETAIRE DE 3276 M² SUR 8000.M²

Garanties souscrites

Incendie et risques annexes
Responsabilité civile du propriétaire non occupant

AXA France IARD

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris
722 057 460 R.C.S. PARIS

CONDITIONS PARTICULIERES



Garanties non souscrites

Vol
Bris de glaces
Bris de machines
Pertes d'exploitation
Perte de valeur du fonds de commerce

Cotisation

La cotisation annuelle hors taxes s'établit à 6 826.3 €, dont 661.73 € au titre de la garantie légale des Catastrophes naturelles.

La cotisation annuelle TTC, y compris frais et taxes, est de **7 432.46 €**.

La cotisation au comptant est fixée à 7 149.47 € TTC pour la période du 15/02/2005 au 01/02/2006

Incendie et risques annexes

Biens, frais et pertes, responsabilité	Superficie en m2	Capitaux en €
Bâtiments en valeur à neuf (non compris les murs de soutènements)		4 941 000
Trouble de jouissance		25 000
Recours des locataires		25 000
Aménagements et embellissements en valeur à neuf		30 000
Frais et pertes, y compris les pertes indirectes justifiées		988 200
Recours des voisins et des tiers		300 000

Evénements	Garanti	Franchises en €
Incendie et risques divers	OUI	679
Tempête, grêle et neige sur les toitures	OUI	10 % des dommages Mini 1 358
Attentats (Vandalisme compris)	OUI	10 % des dommages Mini 2 037
Dégâts des eaux et gel	OUI	1 358
Accidents d'ordre électrique à concurrence de 15 000 €	OUI	679

Conventions et déclarations

CHAUFFAGE

Le chauffage est assuré par une installation de chauffage à eau chaude, à vapeur, à fluide thermique ou indirect à air chaud pulsé pourvue d'un appareil de production de chaleur (chaudière ou générateur) installé dans un compartiment construit en maçonnerie. Il n'existe entre la chaufferie et le bâtiment chauffé :

- aucune communication ou,



- d'autres communications, que des ouvertures normalement fermées par des portes (en bois dur de 30 mm d'épaisseur ou en fer) équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou maintenues fermées à clef.

Les gaz de combustion sont évacués à l'air libre au moyen d'un conduit en matériau incombustible, éloigné de toute matière combustible. Ce conduit ne doit pas pénétrer dans un autre local que la chaufferie.

La chaufferie est maintenue vide de tout matériel et marchandise.
L'installation est conservée en parfait état d'entretien.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois par an, par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié par l'APSAD

L'assuré s'engage à :

- fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur, toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration d'installation modèle Q18 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur ;
- fournir à l'assureur et à l'APSAD, à leur demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation afin de remédier aux défauts signalés dans un délai de 3 mois.

PREVENTION DES INCENDIES DUS AUX FUMEURS

Afin de prévenir les risques d'incendie dus aux fumeurs, il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement (assuré ou contenant des objets assurés) à la seule exception des locaux à usage d'habitation, bureaux, réfectoires, chaufferies, ateliers séparés à usage d'entretien mécanique ou des locaux exclusivement à usage de fumeurs.

Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'assuré prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter ces dispositions.

HAUTEUR MAXIMUM DE STOCKAGE DES MARCHANDISES

L'assuré déclare ne pas stocker ses marchandises sur une hauteur supérieure à 4,20 m.

EXTINCTEURS MOBILES

L'établissement dispose d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par une entreprise qualifiée par l'APSAD.



Cette installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle R4 de l'APSAD, modèle N4, établi par l'installateur et dont l'assuré conserve un exemplaire.

L'assuré déclare avoir souscrit un contrat de vérification annuelle auprès de l'installateur ou d'un vérificateur qualifié par l'APSAD.

L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur ;
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

ROBINETS D'INCENDIE ARMES

L'établissement dispose d'une installation de robinets d'incendie armés.

Cette installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle R5 de l'APSAD, modèle N5 établi par l'installateur et dont l'assuré conserve un exemplaire.

L'assuré déclare vérifier ou faire vérifier annuellement son installation et consigner les résultats dans le registre de contrôle de l'installation qu'il tient à disposition de l'assureur.

L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance,
- en remédiant aux défauts signalés dans le registre de contrôle,
- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir hors gel le réseau de canalisations sous eau.

Matériaux de construction

Dans le risque assuré, la valeur des marchandises combustibles (bois, matières plastiques notamment) destinées à la vente n'excède jamais 10% de la valeur de toutes les marchandises destinées à la vente qui y sont présentes ; la quantité de matières plastiques alvéolaires (dans quelque forme que ce soit, y compris les éléments constitutifs de panneaux composites) n'excède pas 2 mètres cubes.

Responsabilité civile

Les franchises sont exprimées par sinistre.

Nature des Garanties

	Montants en €	Franchises en €
Toutes garanties sauf celles visées par les dispositions particulières ci-après		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	9 634 218 par sinistre	néant
Sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels confondus	1 164 795 par sinistre	95



Dispositions particulières	Montants en €	Franchises en €
a) Faute inexcusable – faute intentionnelle (Dommages corporels)	1 055 599 par année d'assurance	401
b) Pollution et atteintes à l'environnement (Dommages corporels, matériels et immatériels confondus)	465 918 par année d'assurance	582
c) Dommages aux biens des préposés (Dommages matériels et immatériels confondus)	232 959 par sinistre	95
d) Vol par préposés (Dommages matériels et immatériels confondus)	232 959 par sinistre	95
e) Défense et recours	23 241 par sinistre	néant

Conventions et déclarations

INDEXATION

Il est expressément convenu qu'aucun montant de garantie ne peut, par le jeu d'indexation, être porté à une somme supérieure à 15.244.902 euros. Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer à ce montant de garantie ainsi qu'aux franchises qui l'affectent.

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.



Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelé en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants de garanties prévues aux conditions particulières sont accordées:

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
 - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,
- une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes dispositions contraires mentionnées au contrat.

EXCLUSION CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Sont exclus les dommages résultants de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

EXCLUSION AMIANTE

Sont exclus les dommages de toute nature causés par l'amiante.

La présente exclusion annule et remplace l'exclusion n°34 de la convention spéciale responsabilité civile.

COTISATION

Les présentes garanties sont accordées moyennant cotisation forfaitaire qui sera indexée selon les dispositions du Titre II - article 6.2 des conditions générales "Adaptation périodique des garanties et des cotisations".

Autres informations importantes

Conventions et déclarations

**** DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR ****

Le souscripteur est copropriétaire de 3276.M² sur un total de 8000.M²

Cette superficie est composée comme suit : RdC : 1070. - E/s : 785. - 1er S/s : 1236. -

2me S/s : 158. M²

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujetti à la récupération de la TVA.



AUTRES ASSURANCES

Le Souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

INDEXATION

L'indice de référence des présentes conditions particulières est fixé à 4455.

AUTRES PRECISIONS

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Courtage Assurance Mutuelle.

ECHEANCE

L'échéance principale du contrat est fixée au 01/02 de chaque année.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de résiliation de **2 MOIS**.

PIECES JOINTES

Ces conditions particulières jointes :

- aux conditions générales n° 460645 A
- à la convention spéciale dommages n° 460646 A
- à la convention spéciale Responsabilité civile propriétaire non occupant n° 460607 B
- à la fiche d'information n° 490009

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

« Je reconnais avoir été informé(e), au moment de la collecte d'informations, que les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le code des Assurances (Art. L 113-8 nullité du contrat et Art. 113-9 réduction des indemnités).

J'autorise votre société à communiquer ces informations à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants missionnés.

Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du service clientèle régional AXA France IARD, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »



Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.

Fait à Paris en triple exemplaire,
Le 22 mars 2005

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

POUR LA SOCIETE

LAMENNAIS ADB S.A.S.
4 rue Lamennais
75008 PARIS
Tél. : 01 49 53 95 50

